



HONORABILITE

DEFINITION POUR MIEUX COMPRENDRE

Contrôle d'honorabilité:

«vérification que l'accès à une fonction répond aux obligations de sécurité des personnes, et que professionnels, comme bénévoles, ne sont pas condamnés pour crimes ou délits »

Exemples de crimes et délits:

- mise en péril de mineurs
- violences,
- agressions sexuelles,
- trafic de stupéfiant,
- risques causés à autrui,

...

Pourquoi un contrôle d'honorabilité des dirigeants encadrants et arbitres bénévoles dans le sport :

- Les révélations depuis 2019 des violences sexuelles au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations
- 3,5 millions de bénévoles dans les fédérations sportives, un peu plus de 16 millions de pratiquants (2022)



obligation fixée par l'Etat aux Fédérations sportives de s'assurer de l'honorabilité de ses éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations

Qui est concerné par l'honorabilité ?

Dirigeant-Bureau	Président - Vice-Président
Dirigeant-Bureau	Trésorier - Trésorier Adjoint
Dirigeant-Bureau	Secrétaire - Secrétaire Adjoint
Dirigeant-Bureau	Membre
Educateur-Encadrement	Entraîneur / Animateur
Arbitrage	Arbitre/ Juge Arbitre

=> EDUCATEURS

Toute personne, titulaire ou non d'un diplôme fédéral, qui assure des fonctions d'entraînement, d'encadrement ou d'animation au sein d'une structure fédérale (clubs, comités, ligues) même à titre occasionnel

=> Encadrants

=> EXPLOITANTS d'EAPS.

Tous les dirigeants de la Fédération, des ligues des comités départementaux et des clubs (*Bureau, : à savoir le président, le trésorier, le secrétaire, le vice-président, le secrétaire adjoint, et le trésorier adjoint*)

=>Dirigeants

=> ARBITRE-JUGE ARBITRE

Toutes les personnes intervenant dans l'arbitrage des compétitions

=> Arbitres

Pourquoi exiger un contrôle d'honorabilité des encadrants, dirigeants et arbitres bénévoles dans le sport :

Si le Code du sport prévoyait déjà que les fonctions d'éducateurs sportifs et d'exploitants d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou certains délits, **les bénévoles étaient soumis aux mêmes obligations que les professionnels mais le système d'information national ne permettait pas de le systématiser.**

En effet, pour les éducateurs sportifs professionnels, la carte professionnelle est obligatoire (consultable sur ce site : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>)



Ainsi pour mieux lutter contre les violences sexuelles dans le sport a été créé le **Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité** (SI honorabilité) des éducateurs sportifs, des arbitres et des exploitants (dirigeants) d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), **bénévoles** disposant d'une licence sportive.

Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de procéder à ce contrôle.

Pourquoi exiger un contrôle d'honorabilité des dirigeants et encadrants bénévoles dans le sport :

La FFTT a été autorisée à recueillir les éléments relatifs à l'identité de **leurs licenciés** soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

La FFTT se doit aussi **d'informer ses licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle** et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Le licencié **peut s'opposer** à ce contrôle d'honorabilité mais il ne sera alors **pas habilité à encadrer, arbitrer, ni à exercer des fonctions dirigeantes**, au sein de son association, d'encadrement et d'arbitrage pour l'activité fédérale

Le mode de fonctionnement de la vérification de l'honorabilité

lors de la saisie, ou renouvellement de **licence** par les **clubs** sur SPID, il convient :

De **mettre à jour** les données personnelles membres du bureau de la structure et de son encadrement (technique et arbitrage), en complétant nom et lieu de naissance

Cela implique :

- De mettre fin aux fonctions des personnes qui ne sont plus membres du bureau, de l'encadrement ou de l'arbitrage ;
- D'ajouter les personnes qui sont effectivement membres du bureau, de l'encadrement ou de l'arbitrage
- De cocher la case les concernant indiquant qu'ils acceptent le contrôle

INFOS HONORABILITÉ

<input type="checkbox"/> Arbitre (ARB)	<input type="checkbox"/> Encadrant (EDU)	<input type="checkbox"/> Dirigeant (EXP)	<input type="checkbox"/> Refuse le contrôle d'honorabilité
--	--	--	--

Le mode de fonctionnement de la vérification de l'honorabilité

En pratique, cette vérification ne peut être réalisée pour les personnes concernées que si les informations suivantes sont correctement transmises:

- Civilité (genre)
- **Nom de naissance: celui indiqué sur l'acte de naissance**
- **Prénom: le premier prénom tel qu'écrit sur l'acte de naissance (attention au trait d'union)**
- Date de naissance,
- Lieu de naissance (code postal + nom de la ville)
- Le département de résidence de l'intéressé
- Le département d'exercice de l'intéressé (c'est à dire le département du club où il est licencié)
- Le nom du club (indiqué le plus explicitement possible)

Pour les renouvellements de licence, il appartient à la structure de tenir à jour ces informations.

Pour les personnes nées à l'étranger, il convient d'indiquer le code postal du pays, le nom du pays ainsi que le nom de leurs parents.

Ce qu'il se passe au niveau fédéral : Le croisement des données

- La FFTT extrait le fichier des licenciés dirigeants, arbitres et encadrants chaque année.
- Le fichier est déposé sur un espace numérique sécurisé développé par les Ministères des Sports et de la Justice.
- Le fichier est croisé avec le fichier (FIJAIS*) du Ministère de la Justice.
- En cas de double fonction : c'est la fonction encadrant qui prévaut.
- En cas de lieux d'exercice multiples : c'est le lieu où la licence est prise qui est pris en compte.

**FIJAIS : Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes*

Mesures en cas de contrôle positif

- **Encadrants**

- Si interdiction définitive : interdiction notifiée par le Préfet à la personne et au club
- Si interdiction non définitive : mesure de police administrative prise par le préfet, en urgence, pour interdire l'exercice
- Information du Ministère des Sports et à la Fédération

- **Dirigeants et arbitres, condamnation définitive ou non**

- Notification à l'intéressé de son interdiction d'exercer ainsi qu'à la structure : mise en demeure pour écarter la personne de façon à protéger les personnes
- La structure encourt une fermeture administrative prononcée par le préfet de département si la mesure n'est pas appliquée
- Information du Ministère des Sports et à la Fédération

Mesures administratives fédérales et disciplinaires

En cas de mesure d'interdiction d'exercice pour un licencié encadrant, dirigeant, arbitre, Le Président peut prononcer une mesure conservatoire de suspension provisoire de licence. Le Comité d'éthique et de déontologie ou le Président de la FFTT peuvent saisir l'Instance nationale disciplinaire (IND) pour d'éventuelles sanctions.

En synthèse

- Le contrôle d'honorabilité est **obligatoire** (Code du sport)
- La licence fédérale est **obligatoire** pour tous les bénévoles dirigeants, arbitres et encadrants
- Le contrôle d'honorabilité ne peut porter que sur les personnes exclusivement encadrantes, dirigeantes et d'arbitrage
- Les clubs doivent s'assurer de disposer des **informations conformes à l'état civil** des personnes soumises au contrôle d'honorabilité
- Les employeurs, de salariés et de prestataires, ont l'obligation de vérifier leur **carte professionnelle**, en plus du diplôme

Textes de références :

- [le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité](#)
- [l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »](#)
- [l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements](#)